



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet de création d'un laboratoire de production de dispositifs  
destinés à la santé animale  
présenté par la société LABORATOIRE SERVICE  
INTERNATIONAL (LSI)  
sur la commune de LISSIEU (69)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis P n° 2016-2633**

émis le **06 JUIN 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement relevant du régime de l'autorisation préfectorale au titre l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 2680.2 et 2681 est soumis à avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-7 du code de l'environnement.

Ce projet, situé sur le territoire de la commune de LISSIEU, est présenté par la société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL (LSI).

Le dossier ayant été déclaré recevable le 23 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 11 avril 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et une étude de danger datée du 1<sup>er</sup> novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 26 avril 2016. Par courrier en date du 27 mai 2016, l'ARS a formulé des prescriptions et des observations complémentaires, lesquelles sont intégrées dans le présent avis.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis

### I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

#### Présentation de l'établissement

La société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL (LSI) est une filiale de la société LIFE TECHNOLOGIES qui a été rachetée par la société THERMO FISHER SCIENTIFIC le 4 février 2014. La société THERMO FISHER SCIENTIFIC est le premier fournisseur mondial d'instruments analytiques, d'équipements, de réactifs et de consommables, de logiciels et de services pour la recherche, l'analyse et le diagnostic scientifique, avec des ventes s'élevant à plus de 12 milliards de dollars. La société THERMO FISHER SCIENTIFIC emploie plus de 50 000 personnes dans 80 pays différents.

La société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL (LSI) est spécialisée dans la santé animale. Elle développe et commercialise sur son site de la commune de LISSIEU des kits de diagnostic *in vitro*, à l'usage des vétérinaires. Ces kits concernent principalement des animaux d'élevage destinés à la consommation humaine (bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, volaille). Ils sont utilisés, lorsque l'animal est importé ou exporté, à la découverte de symptômes chez l'animal, dans le cas d'une épidémie ou dans le cadre de dépistage obligatoires.

Le site s'étend sur une surface de 2975 m<sup>2</sup>.

La société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL dispose de deux sites sur le territoire de la commune de LISSIEU :

- Le bâtiment Écureuil est le site de production et de recherche et développement, situé au 6 allée des Écureuils. Il constitue le siège historique de la société ;
- Le bâtiment Chevreuil, où sont localisés les services administratif et commercial, est situé au 4 allée des Chevreuils.

L'effectif du site est de 31 personnes en équivalent temps plein. Le site fonctionne 5 jours sur 7, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

#### Consistance du projet

Le projet concerne une demande d'autorisation d'exploiter des installations classées, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 2680.2 et 2681. Les autres activités classées relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2680.1.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des activités susceptibles d'être visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Numéro de la nomenclature	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Seuil de la rubrique	Régime du projet
2680.2	Installations où sont utilisées de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché	Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2 et 3	-	A
2681	Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes	Utilisation de micro-organismes naturels de groupe de risque 1,2 et 3	-	A

2680.1	Installations où sont utilisées de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché	Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement I	-	D
--------	---	--	---	---

## Localisation du projet

Le projet nécessitera l'extension des bâtiments existants. Il se localise sur le site de la société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL est implanté sur la commune de LISSIEU sur les parcelles 2036 et 2037 de la section B du cadastre.

Les premières habitations sont situées à la limite de propriété du site, au Sud de l'établissement.

## II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

### II.1. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### II.1.1. Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### II.1.2. Analyses des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour étudier les effets du projet sur l'environnement.

#### II.1.3. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental. L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte du Plan Local d'Urbanisme et la compatibilité du projet avec ce dernier. En effet, les parcelles concernées font l'objet d'un zonage UI2 ; cette zone est spécialisée à vocation industrielle, artisanale, scientifique et technique, admettant les bureaux et les services. Le dossier et les plans fournis précisent clairement que l'intégralité des activités du projet est localisée en zone UI2.

Le projet est implanté en dehors de toute protection réglementaire ou inventaire national signalant un intérêt environnemental écologique ou patrimonial. Il est en dehors de périmètres de protection de captages pour l'alimentation des populations.

Le site Natura 2000 le plus proche (FR 8201785 « Pelouses, Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage », site d'importance communautaire - SIC), est à 12 km au Sud-Est de l'établissement. Une évaluation des incidences du projet sur le site est réalisée.

La ZNIEFF de type II la plus proche est située à 800 m à l'est de l'établissement. Il s'agit de la ZNIEFF n°6912 « Massif des Monts d'Or », qui correspond à un complexe écologique formé par roches calcaires et des lambeaux de forêt. Les falaises (parfois artificielles lorsqu'elles résultent de l'exploitation de carrières) constituent souvent un refuge pour la faune (Grand-Duc d'Europe, faucon pèlerin, chiroptères qui fréquentent aussi les entrées de cavités...), ainsi que les forêts. Son intérêt écologique repose largement sur des enjeux tant floristiques que faunistiques.

Concernant le réseau karstique, les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager (avec ses vastes panoramas sur l'ensemble de la région), géologique et paléontologique récréatif et pédagogique compte tenu de la proximité de

et les effets potentiels des installations industrielles existantes. Le pétitionnaire prévoit en effet un ensemble de mesures adaptées en matière de préservation des eaux, de la qualité de l'air, de limitation des émissions sonores et de gestion des déchets. Les différents contrôles concourent à la limitation des impacts.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions et la protection des milieux environnants, la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruit, vibrations, poussières, trafic poids lourds) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

Globalement, l'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact résiduel notable des installations industrielles sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humains, naturel et physique, compte tenu des mesures de réduction proposées ou en place.

Toutefois, en ce qui concerne les déchets d'activités de soins de risques infectieux (DASRI), il est prévu une élimination en moyenne une fois par semaine. Les chiffres annuels annoncés de 7t conduit à estimer la production hebdomadaire équivalente à 134,6kg. Il faut noter que toute production de DASRI hebdomadaire supérieure à 100 kg/semaine doit faire l'objet d'une fréquence d'enlèvement n'excédant pas 72 h. En conséquence, le rythme de production de ces déchets doit être précisé afin de proposer des modalités d'enlèvement adaptés. Il faut aussi rappeler que l'exploitant doit procéder à leur élimination conformément à l'arrêté ministériel en date du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En ce qui concerne les eaux d'extinction des incendies, le site ne pouvant pas accueillir de bassins de rétention, les éventuelles eaux d'extinction incendie devraient être dirigées vers deux bassins de rétention de la zone d'activités. Les caractéristiques (capacités, étanchéité, confinement total des eaux susceptibles d'être polluées) ne sont pas précisées.

Il est nécessaire que ces éléments soient précisés dans le cadre de la poursuite de l'instruction de la demande et si possible avant l'enquête publique.

### **III.1.3. Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée.

## **CONCLUSION**

De manière générale, le projet de création d'un laboratoire de production de kits de diagnostics in vitro à usage vétérinaire a fait l'objet d'une étude d'impact relativement concise et clairement présentée. Celle-ci est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle reste proportionnée aux enjeux. Elle a permis d'identifier et de prendre en compte les enjeux environnementaux, qui restent relativement limités et de concevoir un projet et des mesures de suppression et de réduction appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la prévention des pollutions, la protection des milieux, la biodiversité et aux nuisances de voisinage.

Toutefois, deux points méritent d'être précisés :

- les volumes de production hebdomadaire de déchets d'activités de soins de risques infectieux et les modalités adaptées de stockage et d'élimination ;
- les caractéristiques des bassins de rétention des eaux d'extinction des incendies.

Il est aussi nécessaire que la convention de rejet dans le réseau de la communauté urbaine du grand Lyon soit produite avant la fin de la procédure.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou de faits nouveaux par rapport à cet avis, basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dès lors que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel Dupuech



l'agglomération lyonnaise.

Au vu de sa localisation et de la nature de l'activité, les principaux enjeux environnementaux portent principalement sur la maîtrise des risques industriels, sanitaires et des déchets.

#### **II.1.4. Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'étude fournie prend en compte tous les aspects du projet, à savoir la phase d'exploitation de l'ensemble des installations et la période après exploitation, relative à la remise en état et la définition de l'usage futur du site. Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone d'étude.

Par rapport aux enjeux mentionnés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et décrits. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires des installations existantes sur l'environnement.

Au regard du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type II concernés par le projet, l'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

**En matière d'eau**, l'établissement industriel est raccordé au réseau public d'eau potable et au réseau public d'assainissement. Il n'existe pas actuellement de convention de rejets entre la société LSI et la communauté urbaine du GRAND LYON. Néanmoins, la société LSI indique qu'elle s'est rapprochée de la communauté urbaine pour établir cette convention.

Les eaux pluviales sont collectées et pré-traitées pour les eaux de voiries par un séparateur d'hydrocarbures, avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale communal, équipé d'un déversoir d'orage.

**Les autres émissions** (atmosphériques, sonores...) sont très faibles. Elles ne présentent pas de risques sanitaires significatifs.

**En matière de risques sanitaires**, il faut noter que l'exploitation des installations devra se conformer à l'article R.1321-57 du code de la santé publique mentionnant que les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. De plus, les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

**En termes de risques accidentels**, les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques. Le pétitionnaire a notamment motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (personnes, biens, activités).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables, ont été recensés.

Par ailleurs, le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a élaborée, et une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été effectuée.

### **III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **III.1.1. Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national, à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), milieux, santé publique...

#### **III.1.2. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse environnementale